

**ARRÊTÉ ÉLECTORAL RELATIF À L'ORGANISATION DES ELECTIONS DU 11 DÉCEMBRE 2025 AU
CONSEIL DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT), COMPOSANTE DE L'UNIVERSITÉ DE
TECHNOLOGIE DE TARBES**

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2025-42

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2023-1094 du 24 novembre 2023 relatif à l'Université de Technologie de Tarbes,

Vu les statuts de l'IUT de Tarbes,

Vu le règlement intérieur de l'IUT de Tarbes,

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 22 octobre 2025,

Le Directeur de l'Université de Technologie de Tarbes arrête :

Les élections des représentants du Conseil de l'IUT auront lieu :

Le 11 décembre 2025 – de 9h00 à 16h00

Salle du conseil en GCCD (zone IUT)

Article 1er - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les opérations électorales en vue des élections des représentants du Conseil de l'IUT, de l'ensemble des collèges indiqués à l'article 4 du présent arrêté.

Il modifie les articles 3 et 7 de l'arrêté n°2025-42.

Article 2 - Durée du mandat

La durée du mandat des représentants des personnels est fixée à quatre ans. La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à deux ans.

Article 3 - Calendrier des opérations électorales

OPÉRATIONS	DATES
Réunion du comité électoral consultatif : Examen et validation de l'arrêté électoral	22 octobre 2025
Information des électeurs	4 novembre 2025
Affichage des listes électorales	7 novembre 2025
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales	5 décembre 2025

Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi	1 ^{er} décembre 2025 à 10h00
Réunion du comité électoral consultatif : examen de la recevabilité des listes de candidats et de l'éligibilité des candidats si besoin	1 ^{er} décembre 2025 à 17h00
Affichage des listes de candidats et des professions de foi	Au plus tard le 5 décembre 2025
Demande de vote par procuration avant le	10 décembre 2025 à 9h00
Scellement de l'urne	11 décembre 2025 à 9h00
Elections	11 décembre 2025 à 9h00 à 16h00
Dépouillement	11 décembre 2025 à 16h15
Proclamation des résultats	12 décembre 2025
Délai de recours devant la CCOE	5 jours suivant la date de proclamation des résultats

Article 4 - Sièges à pourvoir

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

	Nombre de sièges
Collège des représentants des professeurs des universités	1
Collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés	5
Collège des représentants des autres enseignants	5
Collège des représentants des chargés d'enseignement	1
Collège des représentants des personnels BIATSS	4
Collège des représentants des étudiants	6 titulaires + 6 suppléants

Article 5 - Collèges électoraux

Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'IUT de Tarbes.

Les collèges comprennent :

Collège des représentants des professeurs des universités :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège des représentants des autres enseignants-chercheurs et des personnels assimilés :

- Enseignants-chercheurs qui n'appartiennent pas au collège des professeurs des universités et assimilés,

- Personnels assimilés aux maîtres de conférences par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités,
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau de maître de conférences qui n'appartiennent pas au collège des professeurs des universités et assimilés.

Collège des représentants des autres enseignants :

- Les enseignants du second degré (dont PRAG, PREN, PRCE, PLP, PEPS),
- Les enseignants du premier degré
- Doctorants contractuels et autres personnels de l'IUT sous réserve qu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université de Technologie de Tarbes.

Collège des représentants des chargés d'enseignement :

Les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation.

Collège des représentants des personnels BIATSS :

- Personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition et qui accomplissent leurs obligations de service dans la composante IUT, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Agents non titulaires qui sont affectés dans l'établissement, qui accomplissent leurs obligations de service dans la composante IUT, et qui ne sont pas en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Collège des représentants des usagers :

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'IUT de Tarbes. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue, les auditeurs et les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

Inscription sur demande uniquement :

L'inscription sur les listes électorales est faite uniquement sur demande pour :

- Les personnels exerçant des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
 - o Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement
 - o Les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels)
 - o Personnels enseignants-chercheurs stagiaires
- Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L.954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal à 42 heures de cours ou 64 heures de TD
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande au plus tard le **5 décembre 2025 à 9h00**. Les demandes doivent être adressées à elections@uttop.fr.

Article 6 - Électeurs

Chaque électeur vote pour élire une liste de candidats. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales spécifiques à chaque collège.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le Directeur de l'UTTOP.

Il s'agit d'un scrutin de liste ; chaque électeur vote pour élire une liste de candidats.

Les listes électorales seront publiées le **7 novembre 2025** :

- Site Intranet de l'UTTOP rubrique Composante IUT
- A la Direction de l'IUT.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, pourra demander à faire procéder à son inscription auprès du bureau du service des affaires juridiques et institutionnelles de l'UTTOP, en s'adressant par voie électronique, à l'adresse suivante : elections@uttop.fr

En l'absence de demande effectuée au plus tard le **5 décembre 2025**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

Article 7 – Candidatures

Conditions requises pour être éligible

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le Directeur vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat lors du comité électoral consultatif réuni à cet effet, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Directeur rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D. 719-22 du code de l'éducation. Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification. Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence directe.

Cumul de mandats

Un enseignant-chercheur, qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes (conseils d'UFR ou d'instituts et écoles internes).

Tout personnel BIATSS affecté dans deux unités peut être électeur et éligible dans chacune des deux unités puisqu'il relève bien ici de deux collèges distincts au sens d'un collège par scrutin.

Constitution et dépôt des listes de candidats

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures (en dehors de l'inéligibilité d'un candidat dans les conditions prévues ci-dessus).

L'imprimé de déclaration de candidature est à télécharger sur le site intranet de l'UTTOP, rubrique Composante IUT.

Les listes des candidats devront être déposées au plus tard le **1^{er} décembre 2025 à 10h00** au secrétariat de direction de l'IUT.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature, ou qui sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Attention : en cas de non-respect de cette obligation d'alternance, il appartient aux porteurs de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considéré comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises (à titre d'exemple : invitation à une réunion publique, tracts, affiches apposées dans les bâtiments, copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif).

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et avoir la possibilité d'être membre du bureau de vote.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Le récépissé ne vaut pas recevabilité.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe le délégué de liste, qui doit transmettre les rectifications à l'administration dans un délai franc de deux jours à compter de l'information, soit le **4 décembre 2025**.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date mentionnée ci-dessus. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les listes des candidats seront affichées :

- Site Intranet de l'UTTOP rubrique Composante IUT
- A la Direction de l'IUT.

Article 8 - Information à destination des électeurs

Profession de foi

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi. Elle doit être déposée, au plus tard à la date de dépôt des candidatures, au format A4 recto verso ou recto seul auprès du secrétariat de direction de l'IUT.

Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Les professions de foi seront affichées :

- Site Intranet de l'UTTOP rubrique Composante IUT
- A la Direction de l'IUT.

Affichage et tractage

La distribution des tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments dans les locaux accessibles au public jusqu'à la veille du scrutin et en dehors des bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Communication orale

La mise à disposition de salles de réunions pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Communication dématérialisée

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque liste candidate est de 3 messages envoyés par voie dématérialisée par les listes candidates entre la date de publication des candidatures et la veille du scrutin (**10 décembre 2025**).

Chaque message doit être envoyé par courriel à elections@uttop.fr durant la période définie ci-dessus pour diffusion.

Le message électronique devra respecter le format suivant :

- 2 500 caractères maximum (espaces non-compris) ;
- Pas d'images à l'exception des logos ;
- Pas de pièces jointes ;
- Ne pas dépasser un poids maximal de 1 MO ;
- Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisé ;
- L'objet du message doit être : « Elections Conseil IUT - dénomination de la liste candidate »

Article 9 - Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le passage à l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité (carte nationale d'identité, passeport, carte professionnelle), l'électeur met le bulletin dans l'urne et signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par liste électorale.

Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

Chaque procuration est établie sur un formulaire téléchargeable sur l'intranet. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin soit le **10 décembre 2025** à 9h00, doit être envoyée par voie électronique à secdir@iut-tarbes.fr avec un document justifiant l'identité du mandant. Ainsi, le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration doivent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Article 10 - Bureaux de vote

Implantation du bureau de vote

Le bureau de vote sera localisé en salle du conseil en GCCD (zone IUT)

Le bureau de vote sera ouvert de manière continue de 9h00 à 16h00 correspondant à la durée du scrutin.

Le lieu comprendra :

- deux isoloirs,
- 2 urnes
- une copie de la liste électorale certifiée par le Directeur,
- le mobilier et les fournitures nécessaires au scrutin,
- les enveloppes électorales,
- les bulletins de vote,
- le modèle de procès-verbal de dépouillement.

Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un Président et de deux assesseurs par urne. Le président est nommé par le Directeur parmi les personnels BIATSS de l'IUT.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs.

Article 11 - Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Dépouillement

Le dépouillement est public.

Le dépouillement du vote aura lieu à l'issue du scrutin le **11 décembre 2025 à 16h15**.

Les bureaux de vote s'adjoignent de scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont désignés par le bureau de vote parmi les membres du corps électoral. Ils sont au nombre minimum de trois par table de dépouillement et peuvent, le cas échéant, être désignés par le Directeur parmi les candidats présents sur les listes.

Chaque table de dépouillement est placée sous la responsabilité d'un membre du bureau de vote ou d'une personne expressément désignée par le président du bureau.

Le dépouillement ne porte que sur la comptabilisation des votants, des suffrages exprimés, des bulletins blancs ou nuls et des voix obtenues par chaque liste.

Le dépouillement s'effectue par urne selon les étapes suivantes :

- ouverture des urnes,
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements afférents. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal,
- ouverture des enveloppes, une par une,
- décompte du nombre de voix par liste,
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ; les membres du bureau de vote contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion,
- le bureau dresse le procès-verbal du dépouillement.

Bulletins considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins inscrits sur un papier d'une couleur différente de celle retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure),
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les bulletins comportant des ratures ou des adjonctions,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de liste différentes ; une enveloppe qui contient plusieurs bulletins de la même liste n'est pas considérée comme nulle mais le décompte n'enregistre qu'un seul bulletin.

Proclamation des résultats

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis, dès la fin du dépouillement, ainsi que l'ensemble du matériel électoral au Directeur de l'Université de Technologie.

Les résultats seront proclamés dans un délai de trois jours suivant les opérations électorales, sous réserve d'éventuelles erreurs matérielles. Ils sont diffusés sur le site intranet de l'UTTOP, rubrique Composante IUT.

Article 12 - Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de la Commission de Contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Pau, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 13 - Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.
L'IUT est chargé de la mise en œuvre opérationnelle du processus électoral.

Article 14 - Publicité

La présente décision est transmise à Madame la Rectrice de la Région Académique, Chancelière des Universités. Elle fait l'objet d'une publicité sur l'intranet de l'Université de Technologie de Tarbes, rubrique Composante IUT.

Article 15 - Données personnelles

Dans le cadre des opérations électorales et conformément aux obligations légales prévues par le Code de l'éducation et incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'UTTOP informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@uttop.fr. Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de son badge professionnel.

L'UTTOP informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

Fait à Tarbes, 26 novembre 2025

Le Directeur,



Jean-Yves FOURQUET